



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX PV n°42 du 22.05.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, , Fils MBAYA WA MBAYA, Saskia POPO, Patricia FRANCOIS,

Membres absents excusés :

Mario FELIX, Patricia FRANCOIS, Arnaud PATIENT, Sow KHALY, Melissa COUPRA, Jeanine DENIS.

Membres absents :

Alain ISSORAT, Magguy CHARLES

COURRIERS RECUS

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie l22.05.2025 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRES A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U19 – POULE A

Affaire n° 22949483 - Match n° 29828161 du 18.05.2025 – 15ème journée : US MACOURIA – ACADEMY : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.05.2025.

U19 – POULE B

Rappel (1)

Affaire n° 22927399 - Match n° 29827903 du 23.03.2025 – 10ème journée : A.S.C KARIB / KOUROU. FC : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

Affaire n° 22949472 - Match n° 29827921 du 17.05.2025 – 13ème journée : A.S.C KARIB / SCK : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

U17-R1 – POULE B

Affaire n° 22693375 - Match n° 29863992 du 01.12.2024 – 2ème journée – CHARVEIN/COSMA : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant le PV d'appel du 19.03.2025 :

« *Infirme la décision de la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux (CRSLC), dont appel,*

- Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match,

- Annule l'amende de 300 euros pour le club du COSMA FOOT. »

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

U17-R2

Affaire n° 22927399 - Match n° 29827903 du 23.03.2025 – 10ème journée : A.S.C KARIB / KOUROU. FC : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

Rappel (2)

AFFAIRE 22692949- MATCH N° 29737682 - DU 02.02.2025- 13EME JOURNÉE : ASC KARIB – USC MONTINERY - ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ; Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

U15 – R1

AFFAIRE 22949476 - MATCH N° 29737176 - DU 11.05.2025- 12EME JOURNÉE : US MACOURIA/SCK – ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

AFFAIRE 22949477 - MATCH N° 29737198 - DU 18.05.2025- 16EME JOURNÉE : US MACOURIA/CSCC – ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

U15 R1 - POULE B

AFFAIRE 22949479 - MATCH N° 29990340 - DU 23.03.2025- 3EME JOURNÉE : COSMA/EJ BALATE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

Affaire 22949479 - match n° 29990340 - du 23.03.2025- 3eme journée : COSMA/EJ BALATE : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

AFFAIRE 22809680 - MATCH N° 29990372 - DU 05.04.2025 - 10EME JOURNÉE : US SINNAMARY/AGOUADO : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

Affaire 22949482 - match n° 29990380 - du 17.05.2025 - 11eme journée : EJ BALATE/COSMA : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

AFFAIRE 22949481 - MATCH N° 29990370 - DU 03.05.2025- 9EME JOURNÉE : EJ BALATE/US SINNAMARY – ABSENCE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG,

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 27.05.2025.

DECISIONS

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U19 – POULE B

Affaire n°22927401 - Match n° 29827926 du 04.05.2025 – 14ème journée : DYNAMO DE SOULA / OLYMPIQUE DE CAYENNE : MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la note n°91 de la Secrétaire Générale de la LFG.

Considérant la note n°91 mentionnant le report du match à une date ultérieure.

Par ce considérant,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match

U17–R2

Affaire 22692948- match n° 29737656 - du 11.06.2025 - 8eme journée : ASC KARIB – ASCS COGNEAU - ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Considérant l'absence d'explication après 2 PV de rappel

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait aux 2 clubs

L'ASC KARIB est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'ASC COGNEAU est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'ASC KARIB marque zéro (0) but et (0) point au classement.

L'ASC COGNEAU marque zéro (0) but et (0) point au classement.

Affaire 22949473 - match n° 29737702 - du 11.05.2025- 17eme journée : USC MONTSINERY – AJ BALATA – MATCH NON JOUE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG,

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Considérant la note informative du 10 mai2025 de la Secrétaire Générale.

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer les matchs.

U15 – R1 – POULE A

Affaire 22949475 - match n° 29737173 - du 11.05.2025 - 12eme journée : CSCC - LOYOLA – INSTALLATION FERMEE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre FABIEN Jean Claude

Vu l'article 46 : Matches officiels

Considérant la FMI mentionnant que les vestiaires d'arbitre et de joueur étaient fermés.

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Considérant le rapport de l'arbitre qui mentionne que l'installation était fermée.

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

U15 R1 – POULE B

Affaire 29990361- match n° 29990357 - du 10.05.2025 - 7eme journée : RC MARONI/ETOILE FILANTE D'IRACOUBO – EQUIPE VISITEUSE ABSENTE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ;

Vu l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 87 : Établissement et Transmission de feuille de match du règlement de la LFG ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match ;

Considérant l'absence de feuille de match papier.

Considérant l'absence d'explication après 2 PV de rappel

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'Etoile Filante d'Iracoubo

L'Etoile Filante d'Iracoubo est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'Etoile Filante d'Iracoubo marque zéro (0) but et (0) point au classement.

RC MARONI marque zéro (0) but et (0) point au classement.

U15 – R2

Affaire 22950504 - match n° 29737812 - du 11.05.2025 - 10eme journée : ENTENTE LOYOLA/ENTENTE – YSEA : INSTALLATION FERMEE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la Feuille Papier signé DOS SANTOS CARMONA HENDERSON

Vu l'article 46 : Matchs officiels

Considérant la FMI mentionnant que les vestiaires d'arbitre et de joueur étaient fermés.

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de

Football de la Guyane.

2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants :

* terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

**Patricia FRANCOIS
Secrétaire de séance**

**Mr Fils MBAYA WA MBAYA
Président**

Fin de la séance : 20h20